

VD_GERICHTE ZD20.001081 vom 25. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.001081

FR: VD_GERICHTE ZD20.001081 du 25 août 2020

IT: VD_GERICHTE ZD20.001081 del 25 agosto 2020

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, il ressort des pièces médicales au dossier que, sur le plan somatique, le recourant ne peut plus travailler dans son activité habituelle de maçon. Il dispose en revanche d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, à savoir une activité ne nécessitant pas de port de charges de plus de 5 kg, pas de port répétitif de charges, pas de travail le tronc penché en avant ni de position des bras au-dessus de la tête de façon répétitive. Les constatations du Dr H. _____ ne prêtent pas le flanc à la critique sur ce point. Elles rejoignent celles du Dr W. _____, lequel n'a d'ailleurs pas constaté que l'assuré présenterait une incapacité de travail partielle dans une activité adaptée, eu égard aux seules atteintes à la santé physique. Dans son rapport du 7 juin 2018, le Dr K. _____ avait également constaté que l'activité habituelle n'était plus exigible. Le rapport du 19 décembre 2019 du Dr T. _____ selon lequel l'assuré ne disposerait que d'une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée en raison des - 10 - atteintes physiques constatées ne suffit pas à emporter la conviction. Ce rapport n'est en effet pas suffisamment étayé médicalement pour mettre en doute les constatations des Drs H. _____ et W. _____. En revanche, plusieurs rapports médicaux figurant au dossier font état de troubles psychiques. Dans un rapport du 14 novembre 2017, le Dr W. _____ a rapporté que l'assuré ressentait un profond sentiment de tristesse, de dévalorisation et d'anxiété. Le recourant a d'ailleurs débuté un suivi auprès de la psychologue R. _____ dès le mois de novembre 2017, ce dont l'intimé a été informé par courrier reçu le 23 décembre 2017. Dans un rapport du 25 septembre 2019 cosigné avec le Dr S. _____, la psychologue R. _____ a posé les diagnostics de trouble de la personnalité dépendante, d'épisode dépressif moyen avec syndrome somatique et de difficultés liées à des sévices physiques infligés à un enfant. L'intimé avait également connaissance du fait que le recourant devait consulter le Dr V. _____, dont on ne trouve aucun rapport au dossier. Force est de constater que l'instruction menée par l'intimé est insuffisante pour apprécier la gravité des troubles psychiques présentés par l'assuré et leur influence sur sa capacité de travail, en particulier sur le point de savoir s'il peut se reconvertir professionnellement sans l'appui de l'OAI et dans quel délai. Les Drs W. _____ et S. _____ et la psychologue R. _____ ont en ce sens évoqué la nécessité d'une reconversion professionnelle avec l'aide de l'OAI. Or, cette éventualité n'a pas été instruite par l'intimé. b) Il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimé est incomplète et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause. Il se justifie donc de renvoyer la cause à l'OAI, auquel il appartient au premier chef d'instruire conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (43 al. 1 LPGa, cf. consid. 5 ci-dessus). Il lui incombera en particulier d'interroger plus précisément les Drs V. _____ et S. _____ ainsi que la psychologue

R. _____, puis de déterminer si un examen psychiatrique mené par le SMR ou un expert psychiatre est nécessaire ou non. II

- 11 - appartiendra ensuite à l'intimé de rendre une nouvelle décision statuant sur les prétentions du recourant.

E. 7

a) Vu ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.